



**PRÉSIDENCE**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 436-2016/ARR/DJA

du : 13/04/2016

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI/DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
SGPS	1
Cab PPS	1
DJA	1
Intéressés	12

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud**

**Abrogé implicitement**

*Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 20-2012/APS du 31 juillet 2012 relative à l'organisation et au fonctionnement de la direction juridique et d'administration générale ;

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration générale de la province Sud ;

Vu la délibération n° 22-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du cabinet de la présidence ;

Vu l'arrêté n° 1231-2012/ARR/DJA du 3 septembre 2012 relatif à l'organisation interne du cabinet de la présidence ;

Vu l'arrêté n° 1230-2012/ARR/DJA du 14 septembre 2012 relatif à l'organisation interne de la direction juridique et d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 1379-2014/ARR/DJA du 16 mai 2014 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, aux directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3364-2014/ARR/DRH du 4 janvier 2015 portant nomination de monsieur Vincent GISLARD -

attaché principal du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie - en qualité d'inspecteur général de la province Sud ;

Vu le rapport n° 338-2016/ARR/DJA/SRA du 16 février 2016,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Après l'alinéa 1 de l'article 2 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

*« Monsieur Jules HMALOKO reçoit délégation permanente à effet de signer les bons de commandes, les engagements, liquidations, ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur et se rapportant aux crédits des directions et entités listées au premier alinéa. »*

**ARTICLE 2** : Après l'alinéa 1 de l'article 3 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

*« Monsieur Christophe OBLED reçoit délégation permanente à effet de signer les bons de commandes, les engagements, liquidations, ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur et se rapportant aux crédits des directions et entités listées au premier alinéa. »*

**ARTICLE 3** : Après l'alinéa 1 de l'article 4 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

*« Madame Mireille MUNKEL reçoit délégation permanente à effet de signer les bons de commandes, les engagements, liquidations, ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur et se rapportant aux crédits des directions et entités listées au premier alinéa. »*

**ARTICLE 4** : L'article 5 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé est modifié comme suit :

1°) L'alinéa 2 est supprimé ;

2°) Il est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

*« - les bons de commande, engagements, liquidations, ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur, et se rapportant aux crédits de sa direction. »*

**ARTICLE 5** : L'article 6 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé, est modifié comme suit :

1°) Au premier alinéa, les mots : « *par intérim* » sont supprimés ;

2°) Le dernier alinéa est supprimé.

**ARTICLE 6** : L'article 10 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé est modifié comme suit :

1°) A l'alinéa 12, les mots : « *l'ouverture et la fermeture* » sont remplacés par les mots : « *l'ouverture, la fermeture et l'exploitation* » ;

2°) Au dernier alinéa, après les mots : « *tout document* » sont insérés les mots : « *et décision* ».

**ARTICLE 7** : L'article 11 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé, est modifié comme suit :

1°) Les alinéas 1 à 15 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Madame Marion BASTOGI, directrice juridique et d'administration générale adjointe de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs au champ d'attribution de sa direction et plus précisément :

- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, dont les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie de moins de quinze jours, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents placés sous son autorité ;
- les conventions de stages dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- tous les actes de gestion de sa direction ;
- la notification des actes préparés par sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud, à l'exclusion de celles portant sur l'attribution de subventions telles que les conventions d'objectifs et de moyens ;
- les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 20 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n°136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les décisions concernant l'ouverture, la fermeture et l'exploitation des débits de boissons, ainsi que les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
- tous recours, actions en justice pour représenter les intérêts de la province et notamment toutes pièces, mémoires, conclusions et recours en mesures conservatoires concernant les dossiers contentieux suivis par sa direction auprès des différentes juridictions ;
- les demandes de constitution de partie civile et les dépôts de plainte, ainsi que les saisines d'huissiers et d'avocats ;
- les décisions relatives aux groupements de droit particulier local et les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
- les décisions concernant l'accès aux documents administratifs ;
- les indemnisations et transactions se rapportant aux dommages de travaux publics ;
- les décisions concernant la protection fonctionnelle et les pièces se rapportant à l'instruction de ces décisions ;
- les décisions concernant les dossiers d'expulsion suivis par sa direction ;
- tout document et décision se rapportant à la gestion des moyens immobiliers et mobiliers confiés à sa direction. » ;

2°) Les alinéas 24, 25, 28, 29 et 31 sont supprimés ;

3°) A l'alinéa 30, les mots : « 20 millions » sont remplacés par les mots : « 8 millions » ;

4°) Après l'alinéa 30, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - les engagements, liquidations, ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur, et se rapportant aux crédits de sa direction ; » ;

5°) A l'alinéa 33, les mots : « et la fermeture » sont remplacés par les mots : « la fermeture et l'exploitation » ;

6°) A l'alinéa 35, après les mots : « tout document » sont insérés les mots : « et décision » ;

7°) Après l'alinéa 46, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

*« - les commandes et les conventions dont le montant est inférieur à 8 millions de francs et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil. »*

**ARTICLE 8** : L'article 42 de l'arrêté du 16 mai 2014 susvisé est modifié comme suit :

1°) Au premier alinéa, après les mots : *« province Sud »*, sont insérés les mots : *« dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie »* ;

2°) L'alinéa 10 est supprimé ;

3°) Après l'alinéa 11, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

*« - Les bons de commande, engagements, liquidations, ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur, et se rapportant aux crédits de sa direction. »* ;

4°) Les alinéa 12 et 17 sont complétés par les mots : *« dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. »*.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiés aux intéressés.